



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-157

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2018-06-28-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SARL CLOS DU ROC (18) (7 pages) Page 4
- R24-2018-06-28-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE VAUFRELAND (18) (10 pages) Page 12
- R24-2018-06-28-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEV ROC DE L'ABBAYE\_(18) (7 pages) Page 23
- R24-2018-06-13-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA BERLAUDIÈRE (36) (2 pages) Page 31
- R24-2018-06-28-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GODARD Eric (36) (2 pages) Page 34
- R24-2018-06-28-009 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GRAZON Pierre(36) (2 pages) Page 37
- R24-2018-06-28-010 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SAVIGNY Laurent (41) (2 pages) Page 40

## **DREAL Centre-Val de Loire**

- R24-2018-06-28-002 - Decision habilitation inspecteurs du travail (1 page) Page 43

## **MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges**

- R24-2018-06-28-003 - Décision 18-07 relative à l'Outil de Suivi Contentieux de l'Activité de Recouvrement (Module OSCAR), à l'outil de gestion des audiences (Module AUDIENCE) et à l'outil de lecture de la DSN (Module DSN) (2ème modification du dossier concernant la gestion du contentieux) -outil de suivi CALIMERO- (3 pages) Page 45
- R24-2018-06-28-004 - Décision n°18-08 relative à la transmission d'information au portail commun inter régimes de l'Union Retraite (PCI) pour les services en ligne du Compte Personnel Retraite (CPR) (2 pages) Page 49

## **rectorat d'Orléans-Tours**

- R24-2018-06-25-020 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours (1 page) Page 52
- R24-2018-06-25-019 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours (1 page) Page 54

R24-2018-06-25-018 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours (1 page)

Page 56

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SARL CLOS DU ROC (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/04/18  
- présentée par la **SARL CLOS DU ROC (JOLIVET Clément (associé exploitant) ; SA Olivier LEFLAIVE (SOUBEYRAN Jean) (associé non exploitant) )**  
- demeurant 15 Rue du 14 juillet 58200 COSNE SUR LOIRE  
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **9,53 ha (Surface Agricole Utile Pondérée (vignes) 104,83 ha) (parcelles A 3612/ 365/ 369/ 370/ 371/ 372/ 375/ 598/ 599/ 600/ 622/ 947/ AB 690/ 970/ AI 100/ 102/ 103/ 122/ 123/ 176/ 280/ 416/ 417/ 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ AK 293/ 617/ AL 117/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633/ B 374/ 376/ ZA 1/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ 341/ 564/ ZE 286/ 288/ 289)** située sur les communes de **SAINT SATUR, MENETREOL SOUS SANCERRE , SANCERRE, THAUVENAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 9,53 ha (SAUP (vignes) 104,83 ha) est exploité par l'EARL LE CLOS DU ROC (M. MOLLET Florian) , mettant en valeur une surface de 9,69 ha en vignes AOC Sancerre,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SARL CLOS DU ROC en concurrence partielle avec la demande de la SCEV ROC DE L'ABBAYE

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 11/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SARL CLOS DU ROC	Installation	104,83	1 (1 exploitant à installer)	104,83	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 104,83 ha (vignes) en surface agricole utile pondérée (SAUP)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier	<b>1</b>

				<p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un exploitant à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (Master OIV Msc In Wine Management de Sup Agro Montpellier)</li> <li>- présence d'un prévisionnel financier sur 3 ans (2018 à 2021)</li> <li>- salariés repris</li> </ul> <p>(motivation de la demande :  « <i>La SARL CLOS DU ROC a été créée en juin 2017 pour mon installation en tant que viticulteur</i>  <i>(.....)</i>  <i>Au cours de mon parcours universitaire, j'ai su développer mon projet autour de terroirs d'exception dans diverses régions de France et du monde</i></p> <p><i>Ces expériences me motivent d'autant plus que mon installation au Roc, figure emblématique du Sancerrois sera pour moi l'occasion de promouvoir ce domaine tant dans la production que dans la distribution , vecteur élémentaire de positionnement et d'image »</i></p> <p><i>Arrêt de l'activité salariée si reprise du domaine Mollet avec affiliation comme exploitant à titre principal</i>  <i>(.....)</i></p> <p><i>Reprise des 2 salariés en CDD du cédant »</i></p>	
--	--	--	--	--	--



SCEV ROC DE L'ABBAYE	Installation	55,72	1 (1 exploitant à installer)	55,72	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 55,72 ha (vignes) en surface agricole utile pondérée (SAUP)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (diplôme national d'œnologie, Université de Montpellier)</li> <li>- absence d'étude économique</li> <li>- pas de salarié repris</li> </ul> <p>(motivation de la demande : « (.....) <i>Installation à titre secondaire de M.MERCERON avec 10 % des parts de la SCEV ROC DE L'ABBAYE</i></p> <p><i>L'ensemble des travaux agricoles sera fait par une entreprise de travaux agricoles (FOURNIER SAS) et seule la vinification sera assurée par la SCEV ROC DE L'ABBAYE</i></p> <p><i>Il n'y a pas de salariés à reprendre sur l'exploitation car c'est une reprise partielle Le matériel est repris en grande partie mais pas en totalité (.....) »</i></p>	2
----------------------	--------------	-------	---------------------------------	-------	--	---

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de la SARL CLOS DU ROC** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de la SCEV ROC DE L'ABBAYE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL CLOS DU ROC, demeurant 15 Rue du 14 juillet 58200 COSNE SUR LOIRE, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section A 3612/ 365/ 369/ 370/ 371/ 372/ 375/ 598/ 599/ 600/ 622/ 947/ AB 690/ 970/ AI 100/ 102/ 103/ 122/ 123/ 176/ 280/ 416/ 417/ 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ AK 293/ 617/ AL 117/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633/ B 374/ 376/ ZA 1/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ 341/ 564/ ZE 286/ 288/ 289 d'une superficie de 9,53 ha, situées sur les communes de SAINT SATUR, MENETREOL SOUS SANCERRE , SANCERRE, THAUVENAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT SATUR, MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DE VAUFRELAND (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/01/18

- présentée par la **SCEA DE VAUFRELAND (LOUIS Gérard, associé exploitant)**

- demeurant Vaufreland 18300 VINON

- exploitant 168,79 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **12,25 ha (parcelles ZN 2/ YP 27/ 28/ 10/ 30)** située sur les communes de **VEAUGUES, VINON**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16/3/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 12,25 ha est exploité par M. BAILLY Philippe, mettant en valeur une surface totale de 113,39 ha dont 6,25 ha en vignes,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de Monsieur JOULIN Gérard ; l'EARL DES AVOINES ; l'EARL DES TRAPERIES ; et de la SCEA Claude et Clément ROBLIN en concurrence partielle et/ou totale entre eux, qui ont été examinées lors de la CDOA ayant eu lieu en novembre 2017,

Considérant que suite à la CDOA de novembre 2017 et aux décisions envoyées aux demandeurs, une autre demande a été déposée par la SCEA DE VAUFRELAND,

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente **successive** aux 4 premières déjà examinées ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que *« En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. »*

Considérant que la jurisprudence, constante en la matière, indique que *« Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation »* (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DE VAUFRELAND	Confortation	181,04	1,90  (1 associé exploitant, 1 CDI temps plein, et 1 CDI à 20%)	95,28	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,25 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 168,79 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: -présence d'un associé exploitant -présence d'un CDI temps plein, et d'un CDI à 20%	1
JOULIN Gérard	Confortation	109,8	1,4457  (1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel)	75,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,705 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,39 / SAUP 94,09 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: - 1 associé exploitant ; et 1 conjoint collaborateur à temps partiel)	1
EARL LES AVOINES	Agrandissement	369,35	1,375  (1 exploitant et 1 salarié à mi temps)	268,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 39,3568 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 330 ha	5



					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et 1 salarié mi-temps	
--	--	--	--	--	--	--

Ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard, et de la SCEA DE VAUFRELAND bénéficient du rang 1 du SDREA et la demande de l'EARL DES AVOINES bénéficie du rang 5 du SDREA ;

Ainsi, les demandes de Monsieur JOULIN Gérard et de la SCEA de VAUFRELAND bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) à la demande de l'EARL DES AVOINES (rang 5)

## **TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

**A – Concurrence entre la SCEA DE VAUFRELAND et M. JOULIN Gérard sur les parcelles YP 27/ 28/ 30/ ZN 2 (ilot 24 du cédant) :**

<b>SCEA DE VAUFRELAND</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1,90 (1 associé exploitant, 1 CDI temps plein, 1 CDI à 20%)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	« (.....) Ces terres faisant l'objet de l'agrandissement jouxtent les terres que nous exploitons déjà en agriculture Bio (.....) » Distance parcelles proches calculée par logiciel TELEPAC : 0 m	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

<b>JOULIN Gérard</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « (.....) je cherche à m'agrandir et profitant que toutes ces parcelles sont mitoyennes des miennes. (.....) » Distance parcelles proches calculée par logiciel TELEPAC : 20 m	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

**TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de la SCEA DE VAUFRELAND** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**La demande de Monsieur JOULIN Gérard** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**B – Concurrence entre la SCEA DE VAUFRELAND et M. JOULIN Gérard sur la parcelle YP 10 (ilot 26 du cédant) :**

SCEA DE VAUFRELAND		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,90 (1 associé exploitant, 1 CDI temps plein, 1 CDI à 20%)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	« (.....) Ces terres faisant l'objet de l'agrandissement jouxtent les terres que nous exploitons déjà en agriculture Bio (.....) »	-30

	Distance parcelles proches calculée par logiciel TELEPAC : 177 m	
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

<b>JOULIN Gérard</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à temps partiel	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant	0
Structure parcellaire	Motivation de la demande : « (.....) je cherche à m'agrandir et profitant que toutes ces parcelles sont mitoyennes des miennes. (.....) »  Distance parcelles proches calculée par logiciel TELEPAC : 340 m	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de la SCEA DE VAUFRELAND** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

**La demande de Monsieur JOULIN Gérard** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA DE VAUFRELAND, demeurant Vaufreland 18300 VINON, EST **AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 2/ YP 27/ 28/ 10/ 30 d'une superficie de 12,25 ha situées sur les communes de VEAUGUES, VINON.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VEAUGUES, VINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEV ROC DE L'ABBAYE\_(18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/04/18

- présentée par la **SCEV ROC DE L'ABBAYE (MERCERON Patrice (associé exploitant) ; SAS (société par action simplifiée) VILLEBOIS FOURNIER (associé non exploitant)**

- demeurant Résidence Hautin, 8 Nouvelle Place 18300 SANCERRE

- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **5,06 ha (Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) (vignes) 55,72 ha) (parcelles A 3612/ ZA 1/ 534/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ A 598/ AK 293/ AI 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ 100/ 102/ 103/ 122/ 416 /417/ AL 117/ ZE 286/ 288/ 289/ ZA 341/ AB 690/ 970/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633)** située sur les communes de **SAINT SATUR, MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY**



Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 5,06 ha (SAUP (vignes) 55,72 ha) est exploité par l'EARL LE CLOS DU ROC (M. MOLLET Florian) , mettant en valeur une surface de 9,69 ha en vignes AOC Sancerre ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEV ROC DE L'ABBAYE en concurrence totale avec la demande de la SARL CLOS DU ROC

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 11/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEV ROC DE L'ABBAYE	Installation	55,72	1 (1 exploitant à installer)	55,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 55,72 ha (vignes) en surface agricole utile pondérée (SAUP)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :	2

					<p>- présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (diplôme national d'œnologie, Université de Montpellier)</p> <p>- absence d'étude économique</p> <p>- pas de salarié repris</p> <p>(motivation de la demande : « (.....) <i>Installation à titre secondaire de M.MERCERON avec 10 % des parts de la SCEV ROC DE L'ABBAYE</i></p> <p><i>L'ensemble des travaux agricoles sera fait par une entreprise de travaux agricoles (FOURNIER SAS) et Seule la vinification sera assurée par la SCEV ROC DE L'ABBAYE</i></p> <p><i>Il n'y a pas de salariés à reprendre sur l'exploitation car c'est une reprise partielle Le matériel est repris en grande partie mais pas en totalité (.....) »</i></p>	
SARL CLOS DU ROC	Installation	104,83	1 (1 exploitant à installer)	104,83	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 104,83 ha (vignes) en surface agricole utile pondérée (SAUP)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- présence d'un exploitant à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (Master OIV Msc In Wine</p>	1

				<p>Management de Sup Agro Montpellier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un prévisionnel financier sur 3 ans (2018 à 2021)</li> <li>- salariés repris</li> </ul> <p>(motivation de la demande :  <i>« La SARL CLOS DU ROC a été créée en juin 2017 pour mon installation en tant que viticulteur          (.....)          Au cours de mon parcours universitaire, j'ai su développer mon projet autour de terroirs d'exception dans diverses régions de France et du monde</i></p> <p><i>Ces expériences me motivent d'autant plus que mon installation au Roc, figure emblématique du Sancerrois sera pour moi l'occasion de promouvoir ce domaine tant dans la production que dans la distribution , vecteur élémentaire de positionnement et d'image »</i></p> <p><i>Arrêt de l'activité salariée si reprise du domaine Mollet avec affiliation comme exploitant à titre principal          (.....)</i></p> <p><i>Reprise des 2 salariés en CDD du cédant »</i></p>
--	--	--	--	--

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de la SCEV ROC DE L'ABBAYE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de la SARL CLOS DU ROC** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEV ROC DE L'ABBAYE, demeurant Résidence Hautin, 8 Nouvelle Place 18300 SANCERRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section A 3612/ ZA 1/ 534/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ A 598/ AK 293/ AI 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ 100/ 102/ 103/ 122/ 416 /417/ AL 117/ ZE 286/ 288/ 289/ ZA 341/ AB 690/ 970/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633 d'une superficie de 5,06 ha, situées sur les communes de SAINT SATUR , MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT SATUR, MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-13-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

GAEC DE LA BERLAUDIÈRE (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/03/2018

- présentée par : GAEC DE LA BERLAUDIÈRE

- demeurant : La Berlaudière – 36700 CLERE DU BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 37,16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLERE DU BOIS

- référence cadastrale : BD 60/ BH 43/ 44/ 45/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 61

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;



Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 21/09/2018.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de CLERE-DU-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-008

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

**GODARD Eric (36)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/04/2018

- présentée par : GODARD Eric

- demeurant : la Caillauderie – 36240 GEHEE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GEHEE

- références cadastrales : ZP 19/ 26/ 30

- commune de : LEVROUX

- références cadastrales : A 23/ ZN 4

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 13/10/2018.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de GEHEE, LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-009

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
GRAZON Pierre(36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/04/2018  
- présentée par : GRAZON Pierre  
- demeurant : 8 la Mercerie – 36600 LANGE  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 163,17 ha, située à GEHEE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, MOULINS-SUR-CEPHONS, FREDILLE, LEVROUX ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 06/10/2018.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de GEHEE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, MOULINS-SUR-CEPHONS, FREDILLE, LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-010

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
SAVIGNY Laurent (41)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 2 mai 2018

- présentée par : Monsieur Laurent SAVIGNY

- demeurant «Sourdain» - 41800 TREHET

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16 ha 79 a 12 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAINT-AGIL

- références cadastrales : B 277 - B 278 - B 279 - C 35 - C 40 - C 41 - C 42 - B 134 - B 135 - B 136 - B 137 - B 138 - B 139 - B 454 - B 143 - B 456 - B 458 - B 144 - C 188 - C 64

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 2 novembre 2018.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-AGIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-06-28-002

Decision habilitation inspecteurs du travail

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION  
portant habilitation pour exercer les attributions  
d'inspecteurs du travail**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région Centre-Val de Loire

Vu l'article R. 8111-8 du code du travail

**DECIDE**

**Article 1er :** A compter de ce jour, les agents dont les noms suivent sont habilités à exercer, dans les installations de la région Centre-Val de Loire visées à l'article R. 8111-8 du code du travail, les missions d'inspection du travail :

- M. Roger MIOCHE
- Mme Muriel ISAFFO
- M. Pascal BELBER
- M. Grégory CATHELIN
- M. Christophe DECARREAUX
- M. Xavier MANTIN
- Mme Marie-Laure BIGNET
- M. Thomas CARRIERE
- Mme Diane SCHMIDT
- M. Stéphane LE GAL
- M. Didier GIRAULT
- M. Gautier DEROY
- M. Jacques CONNESSON
- Mme Sandra CABROL

**Article 2 :** Cette décision annule et remplace les précédentes.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région Centre-Val de Loire,  
Le directeur adjoint  
signé : Pierre BAENA

## MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-06-28-003

Décision 18-07 relative à l'Outil de Suivi Contentieux de l'Activité de Recouvrement (Module OSCAR), à l'outil de gestion des audiences (Module AUDIENCE) et à l'outil de lecture de la DSN (Module DSN) (2ème modification du dossier concernant la gestion du contentieux) -outil de suivi CALIMERO-

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### DECISION

**relative à l’Outil de Suivi Contentieux de l’Activité de Recouvrement (Module OSCAR), à l’outil de gestion des audiences (Module AUDIENCE) et à l’outil de lecture de la DSN (Module DSN)**

*(2<sup>ème</sup> modification du dossier concernant la gestion du contentieux)*

*- outil de suivi CALIMERO -*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article L725-1 et suivants du code rural ;

Article L1222-4, L2323-32 et L4612-8 du code du travail ;

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-07 en date du 01 juin 2012, relative à la mise en place du logiciel CALIMERO

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°18-07 en date du 08/06/2018.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d’informations à caractère personnel dont la finalité principale est la gestion des contentieux et précontentieux des prestations indues et du recouvrement.

La présente modification consiste en l’ajout de trois modules, dédiés aux agents en charge des débiteurs, pour la consultation et le suivi des créances et des audiences :

- Le Module OSCAR a pour objectif d’améliorer le suivi des débiteurs de cotisations
- Le Module AUDIENCE a pour objectif de traiter et de suivre l’ensemble des dossiers qui font l’objet d’un recours juridictionnel (gestion des audiences et des différentes instances en cours devant les juridictions). Ce module a également été développé à des fins statistiques (pour les rapports d’activité de la Caisse centrale et des Caisses de MSA)
- Le module DSN a pour objectif, dans le cadre de la DSN de suivre les montants déclarés via le portail DSN et les montants encaissés par les CMSA.. Il permet la production d’une fiche de synthèse pour rapprocher le Compte Adhérent Individuel (CAI) et les déclarations de flux DSN.

Il s’agit de la 2<sup>ème</sup> modification du dossier « CALIMERO », ayant pour finalité initiale de centraliser la gestion des prestations indues à récupérer (PIAR) et des recettes à classer (RAC).

Sont concernés par le traitement OSCAR :

- les employeurs de main d’œuvre et les non-salariés agricoles redevables de cotisations sociales ;
- Les agents salariés des Caisses utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant un suivi de l’activité de ces agents).

Sont concernés par le traitement AUDIENCE :

- les salariés et non-salariés agricoles bénéficiaires de prestations sociales ;
- les employeurs de main d'œuvre et les non-salariés agricoles redevables de cotisations sociales ;
- les professionnels de santé ;
- les assurés bénéficiaires de prestations sociales ou complémentaires ;
- Les agents salariés des Caisses utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant un suivi de l'activité de ces agents).

Sont concernés par le traitement DSN :

- les employeurs de main d'œuvre redevables de cotisations sociales ;
- Les agents salariés des Caisses utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant un suivi de l'activité de ces agents).

**Article 2 :** Les principales catégories de données à caractère personnel enregistrée dans le module OSCAR sont les suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom de l'assuré, matricule du débiteur, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom de la commune, code commune, code agent MSA, code tiers concerné),
- N° sécurité sociale
- Situation économique et financière (montant, date, nature et libellé de la créance)
- Autres (fiche des commentaires, mode de paiement, date du dernier règlement, dernière procédure)

Les principales catégories de données à caractère personnel enregistrée dans le module AUDIENCE sont les suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom de l'assuré, matricule du débiteur, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom de la commune, code commune, code agent MSA, code tiers concerné),
- N° sécurité sociale
- Situation économique et financière (montant, date, nature et libellé de la créance si le litige porte sur une créance)
- Autres (fiche des commentaires, mode de paiement, date du dernier règlement, dernière procédure)

Les principales catégories de données à caractère personnel enregistrée dans le module DSN sont les suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom de l'assuré, matricule du débiteur, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom de la commune, code commune, code agent MSA, code tiers concerné),
- N° sécurité sociale
- Situation économique et financière (montant, date, nature et libellé de la dette ou de la créance)
- Coordonnées bancaires, mode de paiement, date du dernier règlement

Il n'y a pas de conservation papier (support informatique exclusivement). Les données de gestion sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement des cotisations, des indus de prestations et des recettes à classer :

COTISATIONS : Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 6 ans après la prescription des cotisations à recouvrer ou 6 ans après l'affectation du dernier paiement de la créance.

PIAR : Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 5 ans après la prescription de la prestation induite à récupérer ou 5 ans après l'affectation du dernier paiement de la créance.

RAC : Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 7 ans après l'affectation de la recette à classer.

Base archive : Au terme de ces délais, le module de purge du logiciel CALIMERO supprimera les données des dossiers soldés. Les dossiers purgés seront stockés dans un répertoire sécurisé, dont l'accès est limité aux agents MSA habilités. Les dossiers à archiver sont sauvegardés au travers de procédures quotidiennes de sauvegarde sur des supports externes (archivage).

**Article 3** : Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les agents des CMSA (Service prestations, service cotisations, service recouvrement-contentieux et agence comptable) sont seuls destinataires de l'ensemble des données visées à l'article 2.
- La Caisse centrale : données statistiques anonymisées du module AUDIENCE

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 5** : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-07



MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-06-28-004

Décision n°18-08 relative à la transmission d'information  
au portail commun inter régimes de l'Union Retraite (PCI)  
pour les services en ligne du Compte Personnel Retraite  
(CPR)

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### DECISION

#### **relative à la transmission d'information au portail commun inter régimes de l'Union Retraite (PCI) pour les services en ligne du Compte Personnel retraite (CPR)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
modifiée par la loi « République numérique » n°2016-1321 du 7 Octobre 2016,

Vu la Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de  
retraites

Vu les articles L161-17 § 111 et L161-17-1-1 du Code de la sécurité sociale, relatifs au droit  
à l'information sur le système de retraite par répartition,

Vu les articles L.732-18 et suivant du code rural,

Vu les articles R. 161-1 et R. 161-10 du Code de la sécurité sociale, autorisant les organismes  
membres du GIP Union Retraite à utiliser le NIR et à s'échanger des informations pour mettre  
en œuvre le droit à l'information sur la retraite.

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2006-708 modifié par décret 2011-2072

Vu l'arrêté du 6 juillet 2007 autorisant et fixant les modalités des traitements relatifs aux  
échanges d'informations entre régimes pour la mise en œuvre du droit des assurés à  
l'information sur leur retraite

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration  
électronique,

Article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique de l'Informatique et des  
Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1948345 en date du 12 Avril 2016 relatif au CPR du  
PCI (délibération Cnil n°2016-26 du 13 Septembre 2016)

### DECIDE

**Article 1** : Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement  
automatisé de données à caractère personnel, dont la finalité principale est la transmission  
d'informations pour alimenter les services en ligne du droit à l'information sur la retraite,  
destinés aux actifs et aux retraités.

Le traitement a pour finalité principale de transmettre à la CDC (responsable de traitement du  
CPR) les informations de paiements que l'assuré pourra consulter sur un espace personnel  
dénommé « Compte retraite » (CPR) accessibles sur le Portail Commun Inter régimes (PCI)  
de l'Union retraite

Détails des finalités du traitement

- mettre à disposition des assurés des informations sur leurs paiements de retraite de base et  
complémentaires
- permettre aux assurés de demander une rectification sur la carrière

**Article 2 :** Les catégories de données sont les suivantes :

- N° sécurité sociale (NIR)
- Données d'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse électronique
- Vie personnelle : situation familiale, données relatives aux enfants, situation militaire, période à l'étranger
- Vie professionnelle : situation professionnelle, nombre de trimestres ou points validés, périodes lacunaires, employeurs, chômage, maladie, invalidité, anomalies de carrière potentielles
- Informations d'ordre économique et financier : revenus, anomalies potentielles
- Suivi des demandes : statut de la demande

**Article 3 :** Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- la CDC (opérateur des services du Compte Personne Retraite pour le compte du GIP UR),
- la CNAV (opérateur du portail Compte Personnel Retraite)
- la MSA (destinataire de pièces justificatives et réceptrice de demande de rectification)

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite. Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

**Article 5 :** En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-08

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-25-020

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des  
personnels  
à la commission consultative paritaire compétente à l'égard  
des agents contractuels exerçant des fonctions de  
surveillance et d'accompagnement des élèves dans le  
ressort de l'académie d'Orléans-Tours

## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### Arrêté

#### **fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 6 avril 2018 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixé ainsi qu'il suit :  
5 membres titulaires et 5 suppléants.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

**Article 3 :** La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018  
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-25-019

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des  
personnels  
à la commission consultative paritaire compétente à l'égard  
des agents contractuels exerçant des fonctions  
d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de  
l'éducation nationale dans le ressort de l'académie  
d'Orléans-Tours

## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### Arrêté

**fixant le nombre de sièges de représentants des personnels  
à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels  
exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation  
nationale dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 6 avril 2018 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :  
4 membres titulaires et 4 suppléants.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

**Article 3 :** La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018  
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-25-018

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours



## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### Arrêté

**fixant le nombre de sièges de représentants des personnels  
à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents  
contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social  
et de santé dans le ressort de l'académie d'Orléans-Tours**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 6 avril 2018 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie A : 2 membres titulaires et 2 suppléants

Catégorie B : 2 membres titulaires et 2 suppléants

Catégorie C : 2 membres titulaires et 2 suppléants

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

**Article 3** : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018  
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BÉGUIN